

AVIS ET COMMUNICATIONS

Avis aux importateurs de produits bulgares.

Les importateurs sont informés que des contingents viennent d'être ouverts, au titre de l'année 1969, pour l'importation des produits suivants, originaires et en provenance de la République populaire de Bulgarie :

1. Machines, équipements, matériel électrique et pièces de rechange
 2. Motocycles et mopèdes
 3. Pompes à eau x
 4. Faïence sanitaire
 5. Articles de ménage en porcelaine et en faïence
 6. Bois (y compris bois scié, panneaux agglomérés et contreplaqué)
 7. Chaussures de sécurité
 8. Urée
 9. Tabacs bruts
 10. Beurre
 11. Graines de tournesol
 12. Paprika (piments rouges entiers)
 13. Miel
 14. Purée de tomates
 15. Fromages
 16. Pruneaux
 17. Blé
 18. Semences
 19. Suif industriel
 20. Confection en laine
 21. Fibres synthétiques
 22. Tissus enduits et simili-cuir
 23. Produits chimiques x
 24. Films et publications
 25. Produits pharmaceutiques x
 26. Verre à vitre et articles spéciaux en verre
 27. Glucose
 28. Fers ronds à béton, cornières, laminés marchands et profilés
 29. Articles de coutellerie et couverts de table
 30. Dextrine
 31. Bétail de reproduction
 32. Tissus en coton et en fibres synthétiques
 33. Articles de bureau x
 34. Œufs
 35. Colorants et pigments
 36. Plants et racines vivantes, y compris boutures et greffons
 37. Emballages divers
 38. Huiles végétales (tournesol, colza)
 39. Divers.
- x à l'exclusion de ceux fabriqués en Algérie.

Les demandes de licences d'importations, établies dans les formes réglementaires sur formules modèle L.I.E. et accompagnées de factures pro-forma en triple exemplaire, doivent être adressées, sous pli recommandé, à la direction du commerce extérieur (sous-direction des échanges), Palais du Gouvernement, Alger.

Il est rappelé que :

1°) Toute demande qui ne comportera pas la totalité des indications prévues, sera retournée au demandeur pour être complétée.

2°) Aucun contrat ferme ne doit être passé avant que la licence d'importation des marchandises n'ait été délivrée.

3°) Aucune dérogation à cette règle ne sera prise en considération, en particulier aucune soumission ne sera autorisée pour le dédouanement des marchandises embarquées avant l'obtention de la licence.

4°) Aucune licence d'importation ne sera délivrée si l'importateur n'est pas en règle au regard de l'administration des contributions diverses (l'attestation du receveur des contributions diverses faisant foi) ; il devra en plus, joindre à ses dossiers une photocopie de l'état des salaires.

5°) Comme prévu à l'accord de paiement algéro-bulgare du 22 février 1963, les factures doivent être libellées en dollars U.S., monnaie de compte.

6°) Les demandes de licences d'importations déposées avant la date de publication du présent texte au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire et qui n'auront pas encore fait l'objet d'une décision à cette même date, resteront valables ; elles seront examinées au même titre que celles déposées en vertu du présent avis.

N.B. Pour tous renseignements complémentaires, s'adresser à la direction du commerce extérieur, Palais du Gouvernement à Alger, tél. : 63-34-50, poste 37-65.

Avis aux exportateurs de produits vers la République populaire de Bulgarie.

Les exportateurs sont informés que conformément à l'accord commercial algéro-bulgare du 22 février 1963, des contingents sont ouverts en vue de l'exportation des produits suivants, vers la République populaire de Bulgarie, au titre de l'année 1969 ;

1. Jus de fruits
2. Agrumes
3. Dattes
4. Vins
5. Olives noires
6. Huile d'olives
7. Lentilles
8. Liège en planches
9. Ouvrages en liège
10. Détergents
11. Insecticides (y compris sulfate de cuivre)
12. Peintures et vernis
13. Terres décolorantes et termes d'infusoires
14. Produits pharmaceutiques
15. Verre et ouvrages en verre
16. Phosphates
17. Minerai de fer
18. Article de ménage en aluminium
19. Câbles électriques
20. Câbles téléphoniques
21. Articles d'artisanat
22. Serrures et quincaillerie
23. Confection
24. Boîtes, sachets, pochettes, cornets et autres emballages en papier
25. Radiateurs et faisceaux (pour véhicules automobiles)
26. Films et publications
27. Figues
28. Amandes décortiquées
29. Aliments pour bétail
30. Huiles essentielles
31. Produits chimiques
32. Oignons
33. Henné
34. Fonte
35. Ammoniac
36. Divers.

Les demandes de licences d'exportations établies dans les formes réglementaires sur formule (modèle 02) et accompagnées de factures pro-forma en triple exemplaire, doivent être adressées sous pli recommandé, à la direction du commerce extérieur (sous-direction des échanges) - Palais du Gouvernement - Alger.

Il est rappelé que :

1°) Aucun contrat ferme ne doit être passé avant que la licence des marchandises n'ait été délivrée.

2°) Aucune dérogation à cette règle ne sera prise en considération, en particulier aucune soumission ne sera autorisée pour l'embarquement des marchandises avant l'obtention de la licence.

3°) Comme prévu à l'accord de paiements algéro-bulgare du 22 février 1963, les factures doivent être libellées en dollars US, monnaie de compte.

N.B. Pour tous renseignements complémentaires, s'adresser à la direction du commerce extérieur - Palais du Gouvernement - Alger. Tél : 63.34.50 et 64.61.87 - Poste 37.65.